

Bruxelles, le 6 mai 2022
(OR. fr, en)

8632/22
ADD 1

LIMITE

API 31
INF 61
OMBUDS 10
JUR 282
INST 148

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	6712/22; 8087/22; 8632/22
Objet:	Plainte 717/2021/DL adressée à la Médiatrice européenne – Recommandation de la Médiatrice européenne - approbation de la réponse = déclarations

Déclaration commune des Pays-Bas, de la Belgique, du Danemark, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Finlande

Les Pays-Bas, la Belgique, le Danemark, l'Estonie, la Lettonie et la Finlande ne peuvent souscrire au projet de réponse à la recommandation de la Médiatrice européenne dans la plainte 717/2021/DL. Nous nous rallions à l'avis de la Médiatrice européenne selon lequel il convient d'accorder l'accès le plus large possible à l'avis du Service juridique du Conseil dont le texte figure dans le document 5591/21 et tenons à réaffirmer qu'il n'existe pas de risque raisonnablement prévisible, et non purement hypothétique, que la divulgation intégrale de l'avis du Service juridique du Conseil porterait concrètement et effectivement atteinte au processus décisionnel en cours de l'institution, à la protection des avis juridiques et à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales (à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, notamment dans les affaires jointes C-39/05 P et C-52/05 P, Royaume de Suède et Turco/Conseil, et dans l'affaire C-350/12 P, Conseil/Sophie in 't Veld).

Par ailleurs, dans le cas où, contrairement à ce que nous estimons, la divulgation intégrale porterait atteinte au processus décisionnel et à la protection des avis juridiques, les Pays-Bas, la Belgique, le Danemark, l'Estonie, la Lettonie et la Finlande sont d'avis qu'il existerait un intérêt public supérieur justifiant la divulgation de l'intégralité de l'avis du Service juridique du Conseil sur la nature de l'accord de commerce et de coopération et l'exercice par l'UE de sa compétence. Cette transparence contribue à démontrer la légitimité du processus décisionnel au sein du Conseil en ce qui concerne l'accord de commerce et de coopération, tout en tenant compte des circonstances inhabituelles dans lesquelles il a eu lieu (voir par exemple les affaires jointes C-39/05 P et C-52/05 P et l'affaire C-506/08 P, Suède/MyTravel Group et Commission).

Déclaration de la Suède

Étant donné que les négociations relatives à l'accord de commerce et de coopération sont achevées et que ledit accord est désormais en vigueur, la Suède est d'avis que le document peut maintenant être divulgué dans son intégralité. La Suède souscrit donc à la déclaration des Pays-Bas, de la Belgique, du Danemark, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Finlande.